

Liberté Égalité Fraternite



Liberts Exalita Praternick



Liberté Frateralof

La Préfète

La Préfète. La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur

Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL Nº26-2023- EN DATE DU 12 MAI 2023 Nº 05-2023- EN DATE DU 12 MAI 2023 Nº84-2023- EN DATE DU 12 MAI 2023

PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS DU LEZ PROVENÇAL -LAUZON ET DE L'ÆYGUES

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, Préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Dominique DUFOUR, Préfet des Hautes Alpes à compter du

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal - Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;

DDT de la Drôme 4, place Laennec 26 000 VALENCE Tél.: 04 26 60 80 00 Mél.: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse Cité administrative bat 5 84 000 AVIGNON Tél: 04 88 17 85 00 Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr www.vaucluse.gouv.fr 1/4

DDT des Hautes-Alpes 3, place du Champsaur - BP50026 05 001 GAP Cedex Tél. 04 92 40 35 00 Mél. : ddt@hautes-alpes.gouv.fr www.hautes-alpes.gouv.fr

- VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019;
- VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021;

VU l'avis du Comité interdépartemental « Ressources en Eau » des bassins du Lez Provençal – Lauzon et de l' Æygues formulé lors de sa réunion du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau des secteurs Lez Provençal – Lauzon et Æygues ont respectivement dépassé les seuils d'alerte renforcée et d'alerte ;

CONSIDÉRANT le constat d'un début de saison d'étiage précoce dû au déficit hydrique et pluviométrique de début 2023, cumulé à une sécheresse exceptionnelle en 2022 et une très faible recharge des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres du comité départemental « Ressource en eau » du 12 mai 2023 ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes Alpes ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté inter-préfectoral n°26-2023-04-17-00004 (Drôme) du 17 avril 2023, n°05-2023-04-17-00001 (Hautes-Alpes) du 17 avril 2023 et n°84-2023-035 (Vaucluse) du 17 avril 2023 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez Provençal – Lauzon et de l'Æygues est abrogé.

<u>Article 2</u>: situation sur les zones des gestions du Lez Provençal-Lauzon et de l'Æygues . Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Lez Provençal – Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
Æygues	Eaux superficielles et souterraines	Alerte

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouy.fr, des Hautes-Alpes : https://www.hautes-alpes.gouy.fr et du Vaucluse : www.vaucluse.gouy.fr

DDT de la Drôme 4, place Laennec 26 000 VALENCE Tél.: 04 26 60 80 00 Mél.: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse Cité administrative bat 5 84 000 AVIGNON Tél : 04 88 17 85 00 Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr www.vaucluse.gouv.fr

DDT des Hautes-Alpes 3, place du Champsaur - BP50026 05 001 GAP Cedex Tél. 04 92 40 35 00 Mél. : ddt@hautes-alpes.gouv.fr www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 3: Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal - Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau : Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.

Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS:

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction

DDT de la Drôme 4, place Laennec 26 000 VALENCE Tél.: 04 26 60 80 00 Mél.: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse Cité administrative bat 5 84 000 AVIGNON Tél: 04 88 17 85 00 Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr www.vaucluse.gouv.fr

3/4

DDT des Hautes-Alpes 3, place du Champsaur - BP50026 05 001 GAP Cedex Tél. 04 92 40 35 00 Mél.: ddt@hautes-alpes.gouv.fr www.hautes-alpes.gouv.fr

administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la préfète de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme - 26015 VALENCE Cedex ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires de Vaucluse - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou de M le préfet des Hautes-Alpes - Direction territoriales des Hautes-Alpes - 05 000 GAP comme d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition Écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8: Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, des Hautes-Alpes et du Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

sur les sites internet des préfectures de la Drôme, des Hautes-Alpes et du Vaucluse

sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia.public/

Article 9: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Secrétaires Généraux et Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Drôme des Hautes-Alpes et du Vaucluse ;
- les Maires des Communes de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes concernés ;
- les Commandants du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes;
- les Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AURA et PACA ;
- les Directeurs Territoriaux Départementaux de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Lez.

Une copie sera adressée pour information à :

M. le Préfet Coordonnateur de Bassin;

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à VALENCE, le La Préfèté,

Fait à GAP, le Le Préfet,

Fait à AVIGNON, le La Préfète,

Pour la - frèt et por délégation La Georgie

Marie A QUARC'H

Dominique DUFQUR

DDT de la Dröme 4, place Laennec 26 000 VALENCE Tél.: 04 26 60 80 00 Mél.: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél: 04 88 17 85 00
Mél: ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr
4/4

DDT des Hautes-Alpes 3, place du Champsaur - 8P50026 05 001 GAP Cedex Tél. 04 92 40 35 00 Mél. : ddt@hautes-alpes.gouv.fr www.hautes-alpes.gouv.fr



Liberță Égalită Frateroită



La Préfète, La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORALI 5 MAI 2023 Nº 26-2023- EN DATE DU 1 2 MAI 2023 Nº 84-2023- EN DATE DU 1 2 MAI 2023

PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise llées à la sécheresse ;
- VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, Préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale;
- VU l'arrêté préfectoral départemental du 13 mars 2023 portant sur le passage en vigilance « sécheresse » du bassin de l'Ouvèze provençale sur le département de Vauciuse ;

DDT de la Drôme 4, place Laennec 26 000 VALENCE Tél.: 04 26 60 80 00 Mél.: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

DDT de Vauctuse Cité administrative bat 5 84 000 AVIGNON Tél : 04 88 17 85 00 Mél. : ddt@vauctuse.gouv.fr www.vauctuse.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral départemental du 17 mars 2023 portant sur le passage en vigilance « sécheresse » du bassin de l'Ouvèze provençale sur le département de la Drôme ;
- VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 :
- VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021;
- VU l'avis du comité interdépartemental « Ressources en Eau » du bassin de l'Ouvèze Provençale consulté du 5 au 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique a poursuivi sa dégradation sur le bassin l'Ouvèze Provençale depuis sont passage en situation de vigilance :

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de restriction de l'usage de l'eau telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres du comité interdépartemental « Ressources en Eau » du bassin de l'Ouvèze Provençale consulté du 5 au 11 mai 2023 ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et du Vaucluse;

ARRÊTE

Article 1: l'arrêté préfectoral départemental du 13 mars 2023 portant sur le passage en vigilance « sécheresse » du bassin de l'Ouvèze provençale sur le département de Vaucluse et l'arrêté préfectoral départemental du 17 mars 2023 portant sur le passage en vigilance « sécheresse » du bassin de l'Ouvèze provençale sur le département de la Drôme sont abrogés.

Article 2 : situation sur la zone de gestion de l'Ouvèze Provençale

Le niveau de restriction qui s'applique est la suivante :

Situation de gestion

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.rouv.fr., et du Vaucluse : www.vaucluse.rouv.fr

DDT de la Drôme 4, place Laennec 26 000 VALENCE Tél.: 04 26 60 80 00 Mél.: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse Cité administrative bat 5 84 000 AVIGNON Tél: 04 88 17 85 00 Mél.: ddt@vaucluse.gouv.fr www.vaucluse.gouv.fr

Article 3: Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau : Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu. Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires:

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

DDT de la Drôme 4, place Laennec 26 000 VALENCE Tél.: 04 26 60 80 00 Mél.: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse Cité administrative bat 5 84 000 AVIGNON Tel: 04 88 17 85 00 Mél.: ddt@vaucluse.gouv.fr www.vaucluse.gouv.fr

3/4

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la préfète de la Drôme – Direction départementale des territoires de la Drôme - 26 015 VALENCE Cedex ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de Mme la préfète de Vaucluse – Direction départementale des territoires de Vaucluse –

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et du Vaucluse. Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables : sur les sites internet des préfectures de la Drôme et du Vaucluse

sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : https://propluvia.developpementdurable souv.fr/propluviapublic/

Article 9: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Secrétaires Généraux et Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Maires des Communes de la Drôme et du Vaucluse concernés ;
- les Commandants du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AURA et PACA;
- les Directeurs Territoriaux Départementaux de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme et du Vauciuse; Une copie sera adressée pour information à :

M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

par délégation

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse;

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à VALENCE, le La Préfète,

1 5 MAI 2023

Fait à AVIGNON, le

1/2 MAI 2023

La Préfète,

La Pratete.

lolaine DEMARET

La Secréteire Générale Marie ARGOUARC'H

Pour la P

DDT de la Drôme 4, place Laennec 26 000 VALENCE Tél.: 04 26 60 80 00 Mél.: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse Cité administrative bat 5 84 000 AVIGNON Tél: 04 88 17 85 00 Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr www.vaucluse.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté préfectoral du 12 MAI 2023

Portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse.

La préfète de Vaucluse

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée :

VU l'arrêté préfectoral départemental du 17 avril 2023 portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outremer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

VU la consultation du Comité départemental « Ressources en eau » du Vaucluse du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique a poursuivi sa dégradation sur certains bassins du département de Vaucluse depuis l'arrêté préfectoral départemental du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur certains bassins, telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse (hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres du comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse consultés du 5 au 15 mai 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : Situation des différentes zones d'alerte sur le département de Vaucluse hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale.

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
3 « bassin des Sorgues »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCÉE
5 « bassin du Sud-Luberon »,	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCÉE
6-1 « bassin versant du Calavon amont »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCÉE
8 « bassin versant de la Nesque »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCÉE
Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
6-2 « bassin versant du Calavon médian »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
7 « bassin du sud-ouest du Mont-Ventoux	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
2 « Durance nappe d'accompagnement »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
4 « bassin versant de la Meyne »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
12 « Rhône »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Article 2: Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures ne concernent pas les ressources dites « maîtrisées ».

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS:

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- · intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux.
- · rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse, Direction départementale des territoires 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7: Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables

- sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

Article 8: Abrogation

L'arrêté préfectoral départemental du 17 avril 2023 portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- · le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Vaucluse ;
- la sous-préfète d'Apt et le sous-préfet de Carpentras ;
- les Maires des Communes de Vaucluse concernés ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- · le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse ,
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Calavon.

Une copie sera adressée pour information à :

- · M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse;

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Avignon, le 12 MAI 2023

Violaine DEMARET



31.

· 17. ··.

Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Annexe 1

MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Tablea Légende des us	u des mesures sagers : P= Part	générales de restr iculier, E= Entrepris	riction des us se, C= Collecti	ages de l'eau (1 vité, A= Exploitar) nt ag	rico	le	
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Tous usages Volumes prélevés	prescriptions compteurs o prélèvements d'accompagne mesures suiva ils doive la date compta l'index précéde prévu a réquisiti	prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;						x
	1	Relevé	à minima bime	ensuel				
Usages prioritaires liés à la santé, à la								
salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pa	Pas de limitation sauf arrêté spécifique					x	x
Arrosage des	Sensibiliser le				ļ			
pelouses, massifs fleuris	grand public et les	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		x	x	х	x
Arrosage des jardins potagers	collectivités aux règles de	Interdit entre 9 h e	i 19 h	Interdiction	х	х	х	Х
Arrosage des espaces verts et des ronds points	bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau :	Interdiction sauf plantations récentes (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) Interdiction Interdiction				х	x	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	(affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communica-	Utilisation possik pelouses, massifs avec recomman d'arrosage entre 9	x	x	x	x		
vidange de piscines	tion par voie de presse).	Interdiction de rem remise à niveau remplissage si le d débuté avant les restrictions	et premier chantier avait	Interdiction	X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)		P	E	С	A
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Pas de restriction	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement en eau, remplissage e vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			×	×	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site	Pas de limita	as de limitation sauf arrêté municipal spécifique				< :	K .	X
Lavage de véhicules par des professionnels	tion par voie de	Interdiction sa matériel haute p avec un système système de recyc	oression OU e équipé d'un	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X		()	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le	Interdit à	titre privé à do	micile ¹ ,	X				
Alimo and atti	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'économie	Interdit sauf si réa collectivité ou une nettoyage profess lavage sous p	entreprise de ionnel et par	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	x	×	×	
ontaines publiques et privées	de presse).		t interdite, dan chniquement p	ques et privées s la mesure où ossible		Х	×		
Jeux u eau		Interdit sauf ceux à la santé publique niveau 3 du plan n de c	(dont en cas d	'activation du	Х	X	X	Х	

¹ En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р			Α
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire - rement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Légende des u	sagers : P= Part	générales de rest iculier, E= Entrepris	se, C= Collectiv	ages de l'eau (1 ité, A= Exploitar) nt ag	rico	le	
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P		_	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommatio n hebdomadair e moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau n p ir L l'i	s'appliquent sauf si a :l'établissement préfectoral comp relatives aux écond de sécheresse d'autorisation de l'é pu o :l'établissement prélèvements en ninimum (mise en plus économes du nivestissements d'établissement ties inspection des ocument spécifique estifier qu'il relève d'application.	trices d'eaux le d'opération impératif sanita applicables amerciales es bénéficie bortant des bomies d'eau à r L'arrêté tablissement pr peut démontr eau ont été œuvre des te secteur d'activi spécifiques ent à la dis installations de e argumenté pe de de ce cade	polluées sont de nettoyage aire ou lié à la aux activités t artisanales d'un arrêté prescriptions éaliser en cas préfectoral évaut alors. er que ses réduits au echniques les ité, actions et s,). sposition de classées un permettant de re particulier				

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	Α
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	production temporaire prélèveme de rejet da limites de effluents lie exception de sûreté i "Modalités homologué l'environne Pour les in flamme, les refroidisses aux opérat autorisées, spécifiques Pour les in les manœu à l'équilibre délivrance usagers ou autorisées, dispositions protection of qu'elles n'ir du système l'approvisions sont dans treseau électes fournie est fournie	entres nucléaire d'électricité, ma d'électricité, ma des modalités ent et de consorans l'environnent de le par décision ucléaire (apper décision "Liées par le Ministement. I stallations them s prélèvements	indification de mmation d'eau, ment, et/ou ironnement des de situation ons de l'Autorité lées décision imites") tère chargé de miques à d'eau liés au de process ou nance restent tions eté préfectoral, oélectriques, es nécessaires ctrique ou à la ompte d'autres quatiques sont imposer des our la eté, dès lors ete, dès lors ete de vallée ectricité. Ne s concernées tête de vallée curisation du dont la liste		X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole **Usages** Alerte Vigilance Alerte EC Crise (3) renforcée Irrigation gravitaire et aspersion Interdiction (sauf prélèvements d'irriguer entre à partir de retenues 9 h et 19 h de stockage (tolérance sur Interdiction déconnectées de la l'horaire de d'irriguer ressource en eau en début entre 9 h et période d'étiage) d'interdiction 19 h pour l'irrigation Interdiction (Ces mesures de X par enrouleur. - Réduction restriction ne jusqu'à 11 h) des s'appliquent pas prélèvements aux prélèvements - Réduction des de 40 % collectifs réalisés à prélèvements de partir des 20 % ressources dites (2)« maîtrisées » dérivant les eaux de (2)la Durance.) Prélèvements pour - Réduction des - Réduction Interdiction alimentation des prélèvements de des X canaux gravitaires. 20 % prélèvements de 40 % (Ces mesures de (2)restriction ne (2)Prévenir les s'appliquent pas agriculteurs aux prélèvements par collectifs réalisés à l'OUGC84 partir des

ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	Α
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, microaspersion par exemple).	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Autor	isé	Interdiction				x
Irrigation des cultures de : - semences, - horticulture, - maraîchage/ cultures légumières - pépinière dont viticole - jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes et relevant de l'article 9 du présent arrêté	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci- dessus	Soumis aux mesures corresponda ntes à la technique d'irrigation décrites ci- dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)		Р	E	С
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Recommandati		ntion d'irrigation h				
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC		Les restrictions définies dans les lignes ci-dessus s'appliquent. Cependant compte tenu du fonctionnement spécifique de l'OUGC, des modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction de l'usage de l'eau pourront être adaptés après validation par le préfet et						>
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage) Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			x	x	x	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Navigation fluviale		Privilégier le regre bateaux pour le écluse Mise en place d adaptées et spéc les axes et les e	passage des es e restrictions cifiques selon	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			x	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	 situation pour dans re renatu Déclar 	travaux sauf : on d'assec total ; des raisons de sécurité ; s le cas d'une estauration, iration du cours d'eau. ation au service lice de l'eau de la DDT	X	X	X	x

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

« Dans le cas des <u>plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre</u>. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des <u>dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement</u>. »

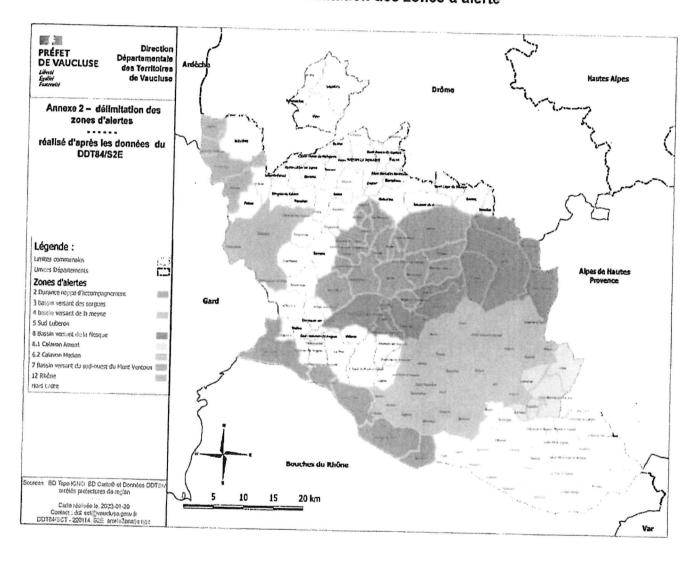
« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »



Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Liberté Égalité Fraternité

Annexe 2 : Délimitation des zones d'alerte





Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Liberté Égalité Fraternité

Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones d'alerte

COMMENES	Zone d'alerte 2 BURANCE tappe d'accompagne meut	Zone d'alerie 3 800044.5	Zone d'alerte 4 MEVNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 62 CALAVON MEDIAN	Zone d'alecte? SUD-OLENI DI MONT VENTOUX	Zone d'aliete X NESQUE	Zone d'alerto 12 RHONE
ALTHEN LES PALUDS									
ANSOUIS									
APT				-					
AUBIGNAN									
AUREL								AND PROPERTY AND	
AURIBEAU									
AVIGNON									
BEAUMES DE VENISE BEAUMONT DE PERTUIS									
BEDOIN									
BLAUVAC									
BONNIEUX	-			·					
BUOUX	1								
CABRIERES D'AIGUES									
CABRIERES D'AVIGNON						THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T			
CADENET						-			
CADEROUSSE									
CAMARET SUR AIGUES									
CAROMB	-					-			
CARPENTRAS CASENEUVE									
CASTELLET					的法法规则				
CAUMONT SUR DURANCE					The second second second				
CAVAILLON									
CHATEAUNEUF DE GADAGNE									
CHATEAUNEUF DU PAPE									
CHEVAL BLANC									
CRILLON LE BRAVE							Contract to the last		
CUCURON							The second second second		
ENTRAIGUES SUR SORGUES									
FLASSAN									
FONTAINE DE VAUCLUSE GARCAS									
GIGNAC									
GORDES	-					WHAT COLUMN			
GOULT	 								
GRAMBOIS									
JONQUERETTES		E STATE OF THE STATE OF							
JOUCAS					-				
LACOSTE						E.S. William			
LA BASTIDE-DES-JOURDANS								+	
LA BASTIDONNE									
LAFARE LAGARDE D'APT									
LAGNES						XXXXXXXXXXX			
LAMOTTE DU RHONE									
LA MOTTE D'AIGUES									
LAPALUD									
A ROQUE ALRIC									
A ROQUE SUR PERNES		——— 							
A TOUR D'AIGUES		-							
AURIS									

COMMENTS	Foncil alerie 2 DURANCE Rappe d'accompagne dicat	Zone d'alerte	S Zone d'alerte NEVNE	Zame d'alegte SUD LI BLEON	5 Zone d'alere 6.1 CALAVO AMONT	Zane & sleris AZCALAVII MEDIAS	Zone d'alerte SUB-OCES I DU MONT VENTOUX	Zone d'abri NESGLE	z 8 Zone d'aliete 11 RHONI
LE BARROUX									
LE BEAUCET			 				AND REAL PROPERTY.		
LE PONTET .		CONTRACTOR OF THE	 	-	-				
LETHOR			<u> </u>	 	+				
LES BEAUMETTES LES TAILLADES				 	+				
LIOUX					 		-		
L'ISLE SUR LA SORGUE					1	-	-	 	
LORIOL DU COMTAT	1							 	
LOURMARIN									
MALEMORT DU COMTAT					-			T	
MAUBEC MAZAN					 				
MENERBES									
TERINDOL	-				1	To the Bank of the Park			
TETHAMIS									+
TIRABEAU	1							Elizabili Coppe	
ODENE									-
IONDRAGON									1
IONIEUX IONIEUX									
ORIERES LES AVIGNON									
ORMOIRON									
ORNAS									+
URS									
PPEDE								-	
RANGE						BENESON SI			
RNES LES FONTAINES RTUIS						-			
YPIN-D'AIGUES								100 100 PM 100	
GET									
YVERT									-
BION									
USSILLION									
IGNON				+					
INT-CHRISTOL D'ALBION									
INT DIDIER									
INT HIPPOLYTE GRAVEVRON									
INT-MARTIN-DE-CASTILLON							No. of Contract of the		
INT-MARTIN-DE-BRASOUE									
INT-PANTALEON									
INT PIERRE DE VASSOLS INT-SATURNIN-LES-APT									
NT SATURNIN LES AVIGNON									
NT TRINIT									
VNES									
LT									
JMANE DE VAUCLUSE		Carana							
ERGUES RGUES			100	020000000000000000000000000000000000000					
ETTE									
JGINES									
DENE	- Institute						-		
LERON									
IASQUE		-							
NS LARS	-								
LARS									
LELATIDE					2000				
LELAURE LES SUR AUZON						STATE OF THE PARTY AND ADDRESS.			